RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00246
Numéro SIREN : 636 320 038
Nom ou dénomination : NEOVIA

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2021 sous le numéro de dépôt 1440

NEOVIA
Société par actions simplifiée
Au capital de 30.589.692 euros
Siège social : Talhouët
56250 Saint-Nolff

636 320 038 R.C.S. Vannes

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 19 MARS 2021

PREMIÈRE DÉCISION
(Nomination d'un Directeur Général de la Société)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président, de l'article 14.1 des statuts de la Société, tel qu'il sera modifié aux termes de la troisième décision ci-dessous, décide de nommer Monsieur Hubert ROLLAND en qualité de Directeur Général de la Société avec effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Monsieur Hubert ROLLAND a préalablement déclaré accepter les fonctions de Directeur Général et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

TROISIÈME DÉCISION
(Modifications des articles 14.1 et 20 des statuts de la Société)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président, décide de modifier :

- le troisième paragraphe de l'article 14.1 des statuts de la Société (*Autres dirigeants - Comités*) comme suit (ajout en gras) :

ARTICLE 14 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES

14.1 « (...)
A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, et représentent notamment la Société à l'égard des tiers, ***sauf limitations de leurs pouvoirs décidés par les associés ou l'associé unique****. Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs d'ordre interne que celles qui pourraient être applicables au Président.* »

- l'article 20 des statuts de la Société (*Représentation du personnel*) comme suit (ajout en gras) :

ARTICLE 20 - REPRESENTATION DU PERSONNEL

« *Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président* ***ou des Directeurs Généraux*** *ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs.* »

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIÈME DÉCISION
(Pouvoirs pour formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes ou à "*LegalVision Pro*", à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce compétent.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

* * *

Extrait certifié conforme à l'original.

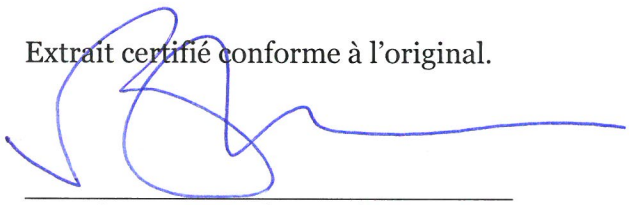

Monsieur Pierre-Christophe DUPRAT
Président

NEOVIA

Société par actions simplifiée au capital de 30.589.692 euros
Siège social : Talhouët - 56250 Saint-Nolff
636 320 038 R.C.S. Vannes

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 19 mars 2021

Certifiés conformes

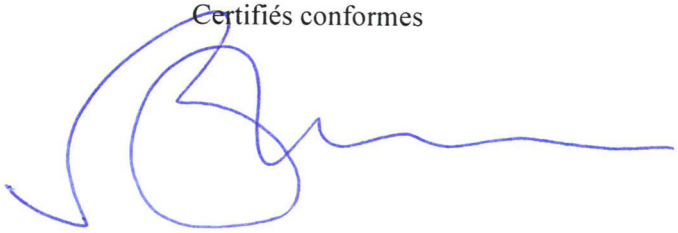

Le Président
Pierre-Christophe Duprat

CHAPITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes des délibérations d'une assemblée générale constitutive en date du 31 décembre 1962.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 7 avril 2015. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- toute activité, notamment l'achat, la conception, la fabrication, la commercialisation :
    - de tous aliments complets, aliments composés, prémélanges médicamenteux, prémix, spécialités nutritionnelles et diététiques, additifs et ingrédients destinés à l'alimentation des animaux, aliments complémentaires et notamment les aliments minéraux, compléments alimentaires et tous produits liés directement ou indirectement à l'élevage ;
    - de spécialités diététiques vétérinaires, de médicaments vétérinaires, de produits d'hygiène animale et des locaux d'élevage ; et
    - de matériels et accessoires en lien avec ces activités ;
- l'achat et la commercialisation de matières premières en lien avec ces activités ;
- l'analyse bactériologique, physico-chimique, microbiologique et biochimique dans les domaines de l'alimentation animale ou humaine, du pharmaceutique, du complément alimentaire, du nutraceutique, de l'environnement et de tout autre domaine connexe ;
- l'étude, le service, le conseil, la recherche, le contrôle, l'assistance technique, administrative et commerciale se rapportant aux activités susdites ;
- toutes opérations de commerce, représentation, commission, exportation, importation, expédition, transport et manutention se rapportant aux activités susdites ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes sociétés, commerces ou industries pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou d'association en participation ou autrement ; et

- la gestion des titres et valeurs mobilières y afférent ; plus spécialement, par le canal de ses services, de coopérer à l'expansion économique des sociétés, entreprises, industries.

A ces fins, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, gérer ou donner en gérance, accepter directement ou indirectement tous établissements industriels, commerciaux, bureaux, magasins, entrepôts, dépôt ;

- fournir toutes formes d'assistance technique, opérationnelle, administrative, commerciale et financière, concernant notamment : les recherches et études de marchés, l'information, les statistiques, la publicité, l'amélioration de la qualité, la transformation, le stockage, la conservation, le conditionnement, le groupage, les transports et livraisons, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la gestion, le contrôle de gestion, la comptabilité, l'audit, l'information, les transferts de technologie, le financement de tous investissements ;

- promouvoir toutes actions, concourir à la réalisation de tous projets ;

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières de services se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ; et

- agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **NEOVIA.**

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'indication du numéro d'identification de l'entreprise et de la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Talhouët - 56250 Saint-Nolff

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il peut par ailleurs être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à 30.589.692 euros divisé en 7.465.983 actions ordinaires.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de préférence.

L'associé unique peut, ou les associés peuvent, déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions réglementaires.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents statuts, décide(nt) ou autorise(nt) une augmentation de capital, il ou elle peut retirer, en tout ou en partie, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou sur une ou plusieurs tranches de l'augmentation.

En ce cas, l'associé unique ou les associés statuent, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du commissaire aux comptes. La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés qui ne peuvent, à peine de la nullité de la délibération, prendre part au vote.

7.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévus par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents statuts ; l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de

l'opération.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport en nature doivent être libérées intégralement dès leur émission.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.
Les actions émises à la suite d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements et de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer à toutes les décisions collectives avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe la durée de son mandat. Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; il peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance. Dans tous les cas, la démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 14 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES

14.1. Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général, peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, et représentent notamment la Société à l'égard des tiers, sauf limitations de leurs pouvoirs décidés par les associés ou l'associé unique. Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs d'ordre interne que celles qui pourraient être applicables au Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

14.2. L'associé unique ou la collectivité des associés peu(ven)t décider d'instituer au sein de la Société tout Comité ou autre organe collégial qu'il(s) estimera(ont) nécessaire ou utile, dont il(s) déterminera(ont) la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de leur nomination et révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

15.1 Conventions "réglementées"

Pluralité d'associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, les associés intéressés prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.2 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

CHAPITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE - INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sauf dérogation prévue par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce lorsque celle-ci s'applique, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour une durée de 6 exercices par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés. Ils sont rééligibles.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement de ces derniers, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision collective des associés qui approuve les comptes annuels.

CHAPITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE VOTE - MAJORITE - PERIODICITE

17.1 Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, ainsi que la décision d'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs;
- la transformation en société d'autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;

- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue aux présents statuts ;
- la modification des dispositions statutaires, à l'exception des pouvoirs du Président en ce qui concerne le transfert de siège social selon l'article 4 des présents statuts;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur et qui sont énumérées au paragraphe 17.3 ci-après.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

17.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

17.3 Règles de majorité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes concernant toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'un associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;

ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment :

- l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- la transformation en société en nom collectif ; et
- l'adoption d'un capital variable.

Les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote. Pour le calcul de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis, ainsi que les votes par correspondance. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

17.4 Périodicité

Au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels. Ils sont en outre consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

ARTICLE 18 - FORME ET CONDITIONS DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Dispositions générales

A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant ; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

18.2 Assemblées générales

Convocation - Questions écrites

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président ; en cas de carence de celui-ci et après l'avoir mis en demeure de le faire, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les commissaires aux comptes. En cas d'urgence, l'assemblée peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé ou du comité d'entreprise. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social et qui auraient demandé à la Société de les aviser de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par tous moyens de communication visés ci-dessus pour la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux assemblées - Visioconférence/Télécommunication - Représentation - Quorum - Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par télé-conférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier papier ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée ; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

Tenue de l'assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires ; le cas échéant, elle mentionne les noms des associés ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ; elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

18.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes que celles prévues pour la convocation des assemblées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera répondu.

18.4 Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de télé-conférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions suivantes :

- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;

- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

- sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

18.5 Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

18.6 Procès-verbaux

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les noms des associés présents ou représentés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et sous chaque résolution le sens du vote de chacun des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus visés et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise, ainsi que lors de toute décision concernant le fonctionnement de la Société.

S'il n'exerce pas lui même la présidence, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Dans le premier cas, les décisions de l'associé unique ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.

Dans le second cas, la demande du Président sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique, ce dans un délai suffisant pour qu'il puisse en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil.

Le commissaire aux comptes est informé par écrit de tous projets de décisions de l'associé unique avec un préavis minimum de trois (3) jours. Sa présence n'est pas requise lorsque l'associé unique prend ses décisions.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Président devra informer le commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues, afin qu'il puisse accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Par application volontaire de l'article L.225-100 du Code de commerce, le Président peut solliciter la prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique doit prendre personnellement ses décisions ; il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers ; ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis par l'associé unique ou le Président et

signé par les deux.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION DU PERSONNEL

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou des Directeurs Généraux ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs.

CHAPITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales régissant les sociétés commerciales.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président soumet les comptes annuels à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. Par application volontaire de l'article L.225-100 du Code de commerce, le Président peut solliciter la prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

23.1 Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

La part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

23.2 Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur une distribution de dividendes peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les

capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CHAPITRE VII - TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, sauf en cas de transformation en société en nom collectif, qui nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 25 – PROROGATION - DISSOLUTION

25.1 Prorogation – Dissolution

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les associés doivent être consultés afin de décider s'il y a lieu de proroger la Société pour une nouvelle durée qu'ils pourront fixer librement, sans pouvoir toutefois retenir une prolongation supérieure à 99 ans.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Chapitre V des présents statuts.

25.2 Associé Unique

En présence d'un associé unique et sauf si celui-ci est une personne physique, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

26.1 Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le(s) nom(s) du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

26.2 Liquidateurs

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs fonctions. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est donné pour une durée de trois ans renouvelable.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible. Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus aux présents statuts chaque fois qu'ils le jugent utile.

26.3 Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

CHAPITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

* * *